

Arrêt

n° 83 988 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2012.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 354 du 1^{er} décembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les anomalies affectant la convocation produite, elle souligne en substance que les informations utilisées à cet effet par la partie défenderesse concernent les convocations envoyées par les tribunaux, et non celles envoyées par la police, argumentation qui, indépendamment de son éventuel bien-fondé, laisse entier le constat que le motif qui y figure (« *pour affaire de son Homosexualité* ») est formulé en termes extrêmement généraux, en sorte que ce document ne saurait établir la réalité des faits relatés, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation n'est pas probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. De même, concernant la lettre manuscrite de son oncle, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante au courrier produit, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Le Conseil relève par ailleurs que l'argumentaire consacré à la situation des homosexuels en Mauritanie (requête, pp. 6 à 11) reproduit en majeure partie des considérations qui ont déjà été soumises au Conseil dans le cadre d'une première demande d'asile et que le Conseil a, dans son arrêt n° 71 354 précité, rencontrées dans les termes suivants : « *4.17. Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Ainsi, il ne découle pas de la lettre d'Amnesty International du 2 juin 2011 et de l'extrait du rapport de l'association ILGA de mai 2011, annexés à la requête, qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. Ces rapports ne font en effet état que de peines de mort ayant été prononcées en Mauritanie en 2010, sans toutefois préciser les faits ayant justifié de telles peines. Le Conseil constate dès lors que la conclusion de l'acte attaqué quant au fait qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel, n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante.*

4.18. Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'établit nullement la réalité des faits de persécution allégués comme émanant de la famille du requérant. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant est victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

4.19. S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 20 746 du 18 décembre 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait dû bénéficier du même traitement, puisqu'« aucun évènement n'a eu lieu en Mauritanie entre [cet arrêt et l'arrêt n° 56 400 du 22 février 2011 auquel se réfère la décision querellée] qui serait susceptible d'engendrer un [...] revirement de jurisprudence », le Conseil remarque que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision querellée pour considérer qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie datent de mai 2011 et sont donc postérieures à l'arrêt du 18 décembre 2008 précité. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en

fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. », sans que la partie requérante fournisse d'autres éléments d'appréciation de nature à invalider ces conclusions. Elle se limite en effet à ajouter, s'agissant du revirement de jurisprudence susmentionné, que « *les instances d'asile restent en défaut de prouver que la situation a changé entre ces deux affaires* », alors que si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique en fournissant les éléments nécessaires quant à ce, *quod non* en l'espèce. Quant à sa difficulté à comprendre le revirement de jurisprudence dénoncé, une telle difficulté est étrangère au présent débat, lequel porte en définitive sur l'appréciation des éléments qu'elle a fournis pour établir qu'elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle dans la situation familiale et le contexte social qu'elle invoque. Pour le surplus, elle énumère une série de questions sur lesquelles elle demande au Conseil « *de bien vouloir se prononcer expressément* », questions qui sont formulées en termes généraux et théoriques en sorte que les réponses à y réserver ne sauraient à ce stade infirmer les considérations qui précèdent quant à sa propre demande de protection internationale. Au demeurant, les autres considérations générales sur la situation des homosexuels en Mauritanie ou sur la difficulté de vivre son homosexualité dans ce pays, incitent certes à la prudence dans l'appréciation de la demande de protection internationale de la partie requérante, mais n'établissent pas pour autant que tout ressortissant mauritanien homosexuel peut se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de sa seule orientation sexuelle.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les deux témoignages versés au dossier de procédure par courrier recommandé à la poste du 22 juin 2012, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, leur contenu d'ordre général et peu circonstancié n'étant pas de nature à établir la réalité des faits relatés. Quant à la convocation produite à l'audience, elle concerne un membre de sa famille et le motif qui y figure (« *pour affaire le liant aux homosexuels* ») est formulé en termes extrêmement généraux, en sorte que ce document ne saurait établir la réalité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel, le récit qu'elle en donne n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM